

Année universitaire: 2017-2018

Convention de stage entre :

Nota:

- Pour faciliter la lecture du document, les mots « stagiaire », « enseignant référent, « tuteur de stage », « étudiant » sont utilisés au masculin ;
- Les dispositions en italique s'appliquent pour les stages se déroulant à l'étranger.

1 - L'établissement d'enseignement ou de formation

Nom: Ecole Centrale Lyon

Adresse: 36 Avenue Guy de Collongue 69130 Ecully

Téléphone: 04 72 18 60 00

Représenté par (signataire de la convention) :

Frank DEBOUCK

Qualité du représentant : Directeur

Composante/UFR: Direction Téléphone: 0472186000

Mail: frank.debouck@ec-lyon.fr

2 - L'organisme d'accueil

Nom: SAFRAN AIRCRAFT ENGINES

Adresse: Rond Point René Ravaud REAU 77550

MOISSY CRAMAYEL

N° SIREN/SIRET: 414815217 / 00073 Téléphone: +33 (0)1 60 59 71 23

Représenté par (signataire de la convention) :

Olivier MOULIN

Qualité du représentant : Responsable des Stages Service où le stage sera effectué : VILLAROCHE

Téléphone: +33 (0)1 60 59 71 23 Mail: olivier.moulin@safrangroup.com

Lieu du stage (si différent de l'adresse de l'organisme) :

3 - Le stagiaire

Nom: TANCHON

Prénom: PACO

Sexe: M

Né(e) le: 03/02/1998

Adresse: 51 CHEMIN des Mouilles Batiment C, chambre C209 69130 Ecully

Téléphone: 0613852009

mail: paco.tanchon@ecl17.ec-lyon.t

INTITULE DU DIPLOME, DE LA FORMATION OU DU CURSUS SUIVI DANS L'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET VOLUME HORAIRE (ANNUEL OU SEMESTRIEL) : Ingénieur généraliste de l'école Centrale de Lyor

Sujet de stage : stage ouvrier

Dates: du 06/08/2018 au 31/08/2018

Représentant une durée totale de 4..... semaines

Et correspondant à 20.... jours de présence effective dans l'organisme d'accueil.

Répartition si présence discontinue : nombre d'heures

voir calendrier détaillé en annexe.

Commentaire éventuel :

4 - Encadrement du stagiaire par l'établissement d'enseignement

Nom, prénom et discipline de l'enseignant référent : Denis MAZUYER - Mecanique

Téléphone: 0472186288

Mail: denis.mazuyer@ec-lyon.fr

5 - Encadrement du stagiaire par l'organisme d'accueil

Nom, prénom et fonction du tuteur de stage :

Barbe Alain

Téléphone: +33 (0)1 60 59 71 23 Mail: alain.barbe@safrangroup.com

Caisse primaire d'assurance maladie à contacter en cas d'accident (lieu de domicile du stagiaire sauf exception) : CPAM du Rhone

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention règle les rapports de l'organisme d'accueil avec l'établissement d'enseignement et le stagiaire.

Article 2 — Objectif du stage

Le stage correspond à une période temporaire de mise en situation en milieu professionnel au cours de laquelle l'étudiant(e) acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue de l'obtention d'un diplôme ou d'une certification et de favoriser son insertion professionnelle. Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par l'organisme d'accueil.

Le contenu est établi par l'établissement d'enseignement et l'organisme d'accueil en fonction du programme général de la formation dispensée.

ACTIVITES CONFIEES: Voir en annexe description des missions

<u>COMPETENCES A ACQUERIR OU A DEVELOPPER (à compléter par l'Etablissement d'enseignement) :</u>

.....

Article 3 - Modalités du stage

La durée hebdomadaire de présence du stagiaire dans l'organisme d'accueil sera de 35 heures sur la base d'un temps complet.

Si le stagiaire doit être présent dans l'organisme d'accueil la nuit, le dimanche ou un jour férié, préciser les cas particuliers :

Article 4 — Accueil et encadrement du stagiaire

Le stagiaire est suivi par l'enseignant réfèrent désigné dans la présente convention ainsi que par le service de l'établissement en charge des stages. Le tuteur de stage désigné par l'organisme d'accueil dans la présente convention est chargé d'assurer le suivi du stagiaire et d'optimiser les conditions de réalisation du stage conformément aux stipulations pédagogiques définies. Le stagiaire est autorisé à revenir dans son établissement d'enseignement pendant la durée du stage pour y suivre des cours demandés explicitement par le programme ou pour participer à des réunions : les dates sont portées a la connaissance de l'organisme d'accueil par l'établissement. L'organisme d'accueil peut autoriser le stagiaire à se déplacer. Toute difficulté survenue dans la réalisation et le déroulement du stage, qu'elle soit constatée par le stagiaire ou par le tuteur de stage, doit être portée à la

connaissance de l'enseignant-réfèrent et de l'établissement d'enseignement afin d'être résolue au plus vite.

<u>MODALITES D'ENCADREMENT</u> (visites, rendez-vous téléphoniques, etc.) :

Article 5 — Gratification - Avantages

En France, lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou non, celui-ci fait obligatoirement l'objet d'une gratification, sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises et pour les stages relevant de l'article L4381-1 du code de la santé publique.

Le montant minimal réglementaire horaire de la gratification est actuellement fixé à 15 % du plafond horaire de la Sécurité sociale défini en application de l'article L.241-3 du code de la Sécurité sociale.

La gratification est due sans préjudice du remboursement des frais engagés par le stagiaire pour effectuer son stage et des avantages offerts, le cas échéant, pour la restauration, et le transport.

En cas de suspension ou de résiliation de la présente convention, le montant de la gratification due au stagiaire est proratisé en fonction de la durée du stage effectué.

La durée donnant droit à gratification s'apprécie compte tenu de la présente convention et de ses avenants éventuels, ainsi que du nombre de jours de présence effective du stagiaire dans l'organisme.

<u>LE MONTANT DE LA GRATIFICATION</u> est fixé à. 4,6.1.53. €. brut par heure.

Article 5 bis —Accès aux droits des salariés — Avantages (Organisme de droit privé en France sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outremer françaises):

Le stagiaire bénéficie des protections et droits mentionnés aux articles L.1121-1, L.1152-1 et L.1153-1 du code du travail, dans les mêmes conditions que les salariés.

Le stagiaire a accès au restaurant d'entreprise ou aux titres – restaurants prévus à l'article L.3262-1 du code du travail, dans les mêmes conditions que les salariés de l'organisme d'accueil.

Sur présentation des justificatifs, le stagiaire bénéficie du remboursement de ses frais de transport à hauteur de 70% des frais de déplacements entre sa résidence habituelle et son lieu

de travail accomplis au moyen de services publics de personnes ou de services publics de location de vélos.

Sous réserve de respecter les éventuelles conditions d'ancienneté requises, le stagiaire accède aux activités sociales et culturelles mentionnées à l'article L.2323-83 du code du travail dans les mêmes conditions que les salariés.

Article 6 - Régime de protection sociale

Pendant la durée du stage, le stagiaire reste affilié à son régime de Sécurité sociale antérieur.

Les stages effectués à l'étranger sont signalés préalablement au départ du stagiaire à la Sécurité sociale lorsque celle-ci le demande.

Pour les stages à l'étranger, les dispositions suivantes sont applicables sous réserve de conformité avec la législation du pays d'accueil et de celle régissant le type d'organisme d'accueil.

6-1 — Gratification d'un montant maximum de 15 % du plafond horaire de la Sécurité sociale :

La gratification n'est pas soumise à cotisation sociale.

Le stagiaire bénéficie de la législation sur les accidents de travail au titre du régime étudiant de l'article L.412-8 20 du code de la Sécurité sociale.

En cas d'accident survenant au stagiaire soit au cours d'activités dans l'organisme, soit au cours du trajet, soit sur les lieux rendus utiles pour les besoins du stage, l'organisme d'accueil envoie la déclaration à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie ou la caisse compétente (voir adresse en page 1) en mentionnant l'établissement d'enseignement comme employeur, avec copie à l'établissement d'enseignement.

6.2 — Gratification supérieure à 15 % du plafond horaire de la Sécurité sociale :

Les cotisations sociales sont calculées sur le différentiel entre le montant de la gratification et 15 % du plafond horaire de la Sécurité sociale.

L'étudiant bénéficie de la couverture légale en application des dispositions des articles L.411-1 et suivants du code de la Sécurité sociale. En cas d'accident survenant au stagiaire soit au cours des activités dans l'organisme, soit au cours du trajet, soit

sur des lieux rendus utiles pour les besoins de son stage, l'organisme d'accueil effectue toutes les démarches nécessaires auprès de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et informe l'établissement dans les meilleurs délais.

6.3 — Protection Maladie du stagiaire à l'étranger

1) Protection issue du régime étudiant français

- pour les stages au sein de l'Espace Economique Européen (EEE) effectués par des ressortissants d'un Etat de l'Union Européenne ou de la Norvège, de l'Islande, du Liechtenstein ou de la Suisse, ou encore de tout autre Etat (dans ce dernier cas, cette disposition n'est pas applicable pour un stage au Danemark, Norvège, Islande. Liechtenstein ou Suisse), l'étudiant doit demander la Carte Européenne d'Assurance Maladie (CEAM);
- pour les stages effectués au Québec par les étudiant(e)s de nationalité française, l'étudiant doit demander le formulaire SE401Q (104 pour les stages en entreprises, 106 pour les stages en université);
- dans tous les autres cas, les Étudiants qui engagent des frais de santé peuvent être remboursés auprès de la mutuelle qui leur tient lieu de Caisse de Sécurité sociale étudiante au retour et sur présentation des justificatifs : le remboursement s'effectue alors sur la base des tarifs de soins français.

Des écarts importants peuvent exister entre les frais engagés et les tarifs français base du remboursement. Il est donc fortement conseillé aux étudiants de souscrire une assurance Maladie complémentaire spécifique, valable pour le pays et la durée du stage, auprès de l'organisme d'assurance de son choix (mutuelle Etudiante, mutuelle des parents, compagnie privée ad hoc...) ou, éventuellement et après vérification de l'étendue des garanties proposées, auprès de l'organisme d'accueil si celui-ci fournit au stagiaire une couverture Maladie en vertu du droit local (voir 2^e ci-dessous).

2) Protection sociale issue de l'organisme d'accueil

En cochant la case appropriée l'organisme d'accueil indique, ciaprès, s'il fournit une protection Maladie au stagiaire, en vertu du droit local :

O OUI : cette protection s'ajoute au maintien, à l'étranger, des droits issus du droit français

O NON : la protection découle alors exclusivement du maintien, à l'étranger des droits issus du régime français étudiant). Si aucune case n'est cochée, le 6.3—1 s'applique.

6.4 Protection Accident du Travail du stagiaire à l'étranger

- 1) Pour pouvoir bénéficier de la législation française sur la couverture accident de travail, le présent stage doit :
- être d'une durée au plus égale à 6 mois, prolongations incluses ;
- ne donner lieu à aucune rémunération susceptible d'ouvrir des droits à une protection accident de travail dans le pays d'accueil
 une indemnité ou gratification est admise dans la limite de 15 % du plafond horaire de la Sécurité sociale (cf point 5), et sous réserve de l'accord de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie sur la demande de maintien de droit ;
- se dérouler exclusivement dans l'organisme signataire de la présente convention ;
- se dérouler exclusivement dans le pays d'accueil étranger cité.

Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, l'organisme d'accueil s'engage à cotiser pour la protection du stagiaire et à faire les déclarations nécessaires en cas d'accident de travail.

2) La déclaration des accidents de travail incombe à l'établissement d'enseignement qui doit en être informé par l'organisme d'accueil par écrit dans un délai de 48 heures.

3) La couverture concerne les accidents survenus :

- dans l'enceinte du lieu du stage et aux heures du stage,
- sur le trajet aller-retour habituel entre la résidence du stagiaire sur le territoire étranger et le lieu du stage,
- dans le cadre d'une mission confiée par l'organisme d'accueil du stagiaire et obligatoirement par ordre de mission,
- lors du premier trajet pour se rendre depuis son domicile sur le lieu de sa résidence durant le stage (déplacement à la date du début du stage),
- lors du dernier trajet de retour depuis sa résidence durant le stage à son domicile personnel.

4) Pour le cas où l'une seule des conditions prévues au point 6.4-1 n'est pas remplie, l'organisme d'accueil s'engage à couvrir le/la stagiaire contre le risque d'accident de travail, de trajet et les maladies professionnelles et à en assurer toutes les déclarations nécessaires.

5) Dans tous les cas :

- si l'étudiant est victime d'un accident de travail durant le stage, l'organisme d'accueil doit impérativement signaler immédiatement cet accident à l'établissement d'enseignement;
- si l'étudiant remplit des missions limitées en-dehors de l'organisme d'accueil ou en-dehors du pays du stage, l'organisme d'accueil doit prendre toutes les

dispositions nécessaires pour lui fournir les assurances appropriées.

Article 7 — Responsabilité et assurance

Le stagiaire, pendant son temps de stage en entreprise ou sur les lieux rendus utiles par le besoin de ses études, demeure élève de son établissement d'enseignement.

L'organisme d'accueil et le stagiaire déclarent être garantis au titre de la responsabilité civile. A ce titre, le stagiaire remet à l'organisme d'accueil, avant le début du stage, un justificatif attestant qu'il est bien couvert par une assurance garantissant sa propre responsabilité civile.

Pour les stages à l'étranger ou outremer, le stagiaire s'engage à souscrire un contrat d'assistance (rapatriement sanitaire, assistance juridique...) et un contrat d'assurance individuel accident.

Lorsque dans le cadre de son stage l'étudiant utilise son propre véhicule ou un véhicule prêté par un tiers, il le déclare expressément à l'assureur dudit véhicule et, le cas échéant, s'acquitte de la prime y afférente.

Article 8- Discipline

Le stagiaire est soumis à la discipline et aux clauses du règlement intérieur qui lui sont applicables et qui sont portées à sa connaissance avant le début du stage, notamment en ce qui concerne les horaires et les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur dans l'organisme d'accueil.

Toute sanction disciplinaire ne peut être décidée que par l'établissement d'enseignement. Dans ce cas, l'organisme d'accueil informe l'enseignant réfèrent et l'établissement des manquements et fournit éventuellement les éléments constitutifs.

En cas de manquement particulièrement grave à la discipline, l'organisme d'accueil se réserve le droit de mettre fin au stage tout en respectant les dispositions fixées à l'article 9 de la présente convention.

Article 9 — Congés — Interruption du stage

Congés

En cas de grossesse, de paternité ou d'adoption, le stagiaire bénéficie de congés et d'autorisations d'absence d'une durée équivalente à celles prévues pour les salariés aux articles L.1225-16 à L.1225-28, L.1225-35, L.1225-37, L.1225-46 du code du travail.

Pour les stages dont la durée est supérieure à deux mois, sur présentation des justificatifs, sans que cela n'impacte la gratification, le stagiaire peut bénéficier, en accord avec le tuteur et le représentant de l'organisme d'accueil:

- d'autorisations d'absences, en particulier pour remplir ses obligations scolaires ou universitaires;
- des congés pour évènements familiaux en vigueur dans la société d'accueil.

Le stagiaire bénéficie, le cas échéant, des jours de ponts, des jours fériés et des jours de fermeture éventuelle de l'organisme d'accueil.

Interruption du stage

De manière générale, toute difficulté survenue dans le déroulement du stage devra être portée à la connaissance de tous les intéressés (organisme d'accueil, stagiaire, établissement d'enseignement) afin d'être résolue au plus vite.

Pour toute autre interruption temporaire du stage (maladie, absence injustifiée, ...) l'organisme d'accueil avertit l'établissement d'enseignement par courrier.

Toute interruption du stage est signalée aux autres parties à la convention et à l'enseignant réfèrent par courrier. Une modalité de validation est mise en place le cas échéant par l'établissement. En cas d'accord des parties à la convention, un report de la fin du stage est possible afin de permettre la réalisation de la durée totale du stage prévue initialement. Ce report fera l'objet d'un avenant à la convention de stage.

Un avenant à la convention devra être établi en cas de prolongation du stage sur demande conjointe de l'organisme d'accueil et du stagiaire, dans le respect de la durée maximale du stage fixée par la loi (6 mois).

En cas de volonté d'une des trois parties (organisme d'accueil, stagiaire, établissement d'enseignement) d'arrêter le stage, celle-ci doit immédiatement en informer les deux autres parties par écrit. Les raisons invoquées seront examinées en étroite concertation. La décision définitive d'arrêt du stage ne sera prise qua l'issue de cette phase de concertation.

Article 10 — Devoir de réserve et confidentialité – Rapport de stage

Le devoir de réserve est de rigueur absolue et est apprécié par l'organisme d'accueil compte-tenu de ses spécificités. Le stagiaire prend donc l'engagement de n'utiliser en aucun cas les informations recueillies ou obtenues par lui pour en faire publication, communication à des tiers sans accord préalable de l'organisme d'accueil, y compris le rapport de stage.

Cet engagement vaut non seulement pour la durée du stage mais également après son expiration. Le stagiaire s'engage à ne conserver, emporter, ou prendre copie d'aucun document ou logiciel, de quelque nature que ce soit, appartenant à l'organisme d'accueil, sauf accord de ce dernier.

Concernant le rapport de stage :

- dans le cadre de la confidentialité des informations, avant toute diffusion, le stagiaire devra obtenir autorisation de l'organisme d'accueil; le stagiaire devra respecter les aspects de confidentialité et de diffusion imposés par l'organisme d'accueil;
- l'organisme d'accueil peut demander une restriction de la diffusion du rapport, voire le retrait de certains éléments confidentiels ; les personnes amenées à en connaître sont contraîntes par le secret professionnel à n'utiliser ni ne divulguer les informations du rapport.

Le non-respect des dispositions du présent article exposerait le stagiaire à des poursuites pénales.

Article 11 — Propriété intellectuelle

1) Propriété des résultats : le stagiaire s'engage à informer l'organisme d'accueil des résultats nés ou développés au cours de l'exécution des travaux du stage.

Les résultats (y inclus tous les livrables) et tout document, rapport, plan, dessin, maquette, y compris les logiciels résultant de l'exécution des travaux du stage, seront la propriété de l'organisme d'accueil qui en aura la libre disposition. A ce titre, l'organisme d'accueil pourra, pour tous pays, librement utiliser, exploiter ou céder lesdits résultats.

Il est précisé que pour les résultats qui pourraient faire l'objet d'une protection par le droit d'auteur, et en particulier les logiciels, les droits patrimoniaux ainsi cédés à l'organisme d'accueil couvrent le droit de représentation, de reproduction, de traduction, d'adaptation, modification, commercialisation, usage, de communication à des tiers à titre gratuit ou onéreux, détention, duplication et plus généralement tous droits

d'exploitation pour toute finalité. La présente cession vaut pour la durée légale de protection dont ces droits font l'objet dans chaque pays et ce, pour tous les pays du monde.

L'organisme d'accueil pourra donc exploiter lesdits résultats, en tant que propriétaire, de la manière la plus large, selon tous modes présents et à venir, sur toutes les machines ou tous supports et pour les finalités les plus diverses.

De convention expresse, l'organisme d'accueil acquiert au fur et à mesure de leur élaboration, la propriété des résultats et inventions, et notamment des logiciels issus de l'exécution des travaux du stage.

Le stagiaire s'engage à mettre à la disposition de l'organisme d'accueil les codes sources des logiciels développés dans le cadre des travaux du stage.

Cette cession des droits patrimoniaux d'auteur est faite en contrepartie de l'appui scientifique, technique et humain ainsi que de l'accès aux connaissances, savoir-faire et matériels de l'organisme d'accueil dont a bénéficié le stagiaire, et grâce auxquels les résultats ont pu être obtenus. La contrepartie financière due au titre de la cession est incluse dans la gratification versée au stagiaire.

En cas d'exploitation de l'œuvre par l'organisme d'accueil, le cas échéant, ce dernier conviendra avec le stagiaire d'une rémunération proportionnelle par accord ad hoc.

L'organisme d'accueil s'engage à respecter le droit moral de l'auteur.

<u>2) Utilisation des résultats</u>: le stagiaire et l'Ecole s'interdisent d'utiliser les résultats, visés à l'Article 11.1, à toutes autres fins que l'exécution des travaux du stage.

Dans le cas où le stagiaire ou l'Ecole voudraient utiliser les résultats, ils devront obtenir l'accord préalable et écrit de l'organisme d'accueil.

3) Brevets : le stagiaire s'engage à informer l'organisme d'accueil des idées nées ou développées au cours de l'exécution des travaux du stage. Le stagiaire s'engage à conserver secrètes les idées brevetables jusqu'à la décision de dépôt par l'organisme d'accueil.

Si les travaux effectués au cours de ces études peuvent donner matière à demande de brevet ou à dépôt de publication, celuici sera effectué au nom de l'organisme d'accueil avec paiement des frais correspondants. L'organisme d'accueil s'engage à faire mention du nom du stagiaire dans le brevet et les publications qu'elle fera à ce sujet. Le stagiaire bénéficiera de la gratification

applicable aux salariés de l'organisme d'accueil au moment du dépôt de la demande de brevet.

L'Ecole et le stagiaire s'engagent à fournir à l'organisme d'accueil toutes les pièces nécessaires, techniques ou administratives et à signer tout document, dont l'organisme d'accueil pourrait avoir besoin pour le dépôt et l'obtention de brevets, et notamment le stagiaire s'engage à signer l'acte de cession en version française et anglaise dont les modèles sont disponibles au Service du Personnel.

Article 12 - Fin de stage - Evaluation

1) Attestation de stage : à l'issue du stage, l'organisme d'accueil délivre une attestation de stage, mentionnant au minimum la durée effective du stage et, le cas échéant, le montant de la gratification perçue. Le stagiaire devra produire cette attestation à l'appui de sa demande éventuelle d'ouverture de droits au régime général d'assurance vieillesse prévue à l'art. L.351-17 du code de la Sécurité sociale ;

2) Qualité du stage : à l'issue du stage, les parties à la présente convention sont invitées à formuler une appréciation sur la qualité du stage.

Le stagiaire transmet au service compétent de l'établissement d'enseignement un document dans lequel il évalue la qualité de l'accueil dont il a bénéficié au sein de l'organisme d'accueil. Ce document n'est pas pris en compte dans son évaluation ou dans l'obtention du diplôme ou de la certification.

3) Evaluation de l'activité du stagiaire : à l'issue du stage, l'organisme d'accueil renseigne une fiche d'évaluation de l'activité du stagiaire qu'il retourne à l'enseignant réfèrent (ou préciser si fiche annexe ou modalités d'évaluation préalablement définis en accord avec l'enseignant référent)

4) Modalités d'évaluation pédagogiques : le stagiaire devra (préciser la nature du travail à fournir —rapport, etc.)

......

NOMBRE D'ECTS (le cas échéant) :

5) Le tuteur de l'organisme d'accueil ou tout membre de l'organisme d'accueil appelé à se rendre dans l'établissement d'enseignement dans le cadre de la préparation, du déroulement et de la validation du stage ne peut prétendre à une quelconque prise en charge ou indemnisation de la part de l'établissement d'enseignement.



ANNEXE - Descriptif missions de stage

Nom du stagiaire **TANCHON PACO** Sujet du stage stage ouvrier Descriptif des missions -□Découvrir le fonctionnement d'une entreprise à partir d'un poste de travail (organisation, motivation du personnel, circulation de l'information, rapports hiérarchiques,…) -□Découverte du secteur d'activité, des contraintes et des différentes fonctions et métiers de l'ingénieur. -□Tenir un poste de travail en s'interrogeant sur les conditions d'hygiène, de sécurité et sur une approche sociotechnique de ce poste. -□Se confronter à des tâches manuelles.

Article 13 - Droit applicable

La présente convention est régie exclusivement par le droit français.

> FAIT A VILLAROCHE LE 08/06/2018 **POUR L'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT** POUR L'ORGANISME D'ACCUEIL Nom et signature du représentant de Nom et signature du représentant de l'organisme l'établissement d'accueil Marie-And MOULIN (Electronically Signed) Directrical des Etudes
> Ecole Centrale de LYON STAGIAIRE (et son représentant légal le cas échéant) Nom et signature PACO TANCHON (Electronically Signed) L'enseignant réfèrent du stagiaire Le tuteur de stage de l'organisme d'accueil Nom et signature Alain BARBE (Electronically Signed) Nom et signature Ecole Centrale de LYON Fiches à annexer à la convention :

- Description des missions
- Si le stage se déroule à l'étranger, annexer une fiche stage à l'étranger (voir site cleiss.fr : http://www.cleiss.fr/docs/regimes/ et diplomatie.gouv.fr: http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/services-aux-citoyens/preparer-son-expatriation-22367/dossiers-pays-de-l-expatriation/

PACO.TANCHON [June 25, 2018 06:23:23-0600] Olivier.Moulin [June 8, 2018 07:47:59-0600] Alain.Barbe [June 8, 2018 08:05:02-0600]